

Arrêt

n° 228 220 du 29 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KHOURY loco Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez né le [...] 1978 à Abu Dhabi. Vous auriez habité dans la banlieue Sud de Beyrouth de votre naissance jusqu'en 2006.

De 2006 à 2008, vous auriez été habiter aux Émirats Arabes Unis. De 2008 à début ou mi-2013, vous auriez habité dans le quartier Al-Sellom, dans la banlieue Sud de Beyrouth.

De 2013 jusqu'au début de juin 2015, vous auriez habité à Kfar Joz, à Nabatieh.

Vous seriez marié à [I. K.]. Vous auriez quatre enfants, Aya – née le [...] 2004, Waad – née le [...] 2006, Naya – née le [...] 2013 et Jad [K.] – né le [...] 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De vos treize ans jusqu'à l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans, vous auriez travaillé dans une usine, à Beyrouth, dans le quartier Al-Madi. À dix-neuf ans, vous auriez effectué votre service militaire pendant un an, jusqu'en 2006. Au début du mois de juin 2006, vous auriez commencé à travailler comme valet de parking. Le 18 juin 2006, la guerre aurait éclaté au Liban et vous auriez arrêté de travailler. Vous auriez fui aux Émirats Arabes Unis. De 2006 à 2008, vous y auriez travaillé comme vendeur de chaussures.

De 2008 jusqu'au 5 mai 2015, vous auriez travaillé comme valet de parking dans un restaurant à Achrafieh, pour une compagnie nommée VPS. Vous auriez été mis à la porte de VPS parce que des Syriens auraient pris votre place. Le 8 mai 2015, vous auriez rencontré [A. H. C.], un membre du Hezbollah, et lui auriez demandé de l'aide pour trouver un travail. Trois ou quatre jours plus tard, Abed vous aurait proposé de rejoindre le Hezbollah en tant que contractuel. Le 18 mai 2015, vous auriez signé un contrat avec le Hezbollah. Vous auriez accepté le contrat parce que vous n'auriez pas pu retrouver de travail à cause de l'arrivée des syriens. Le 19 ou le 20 mai 2015, vous auriez commencé à travailler pour le Hezbollah. Vous auriez été placé comme simple gardien sur la colline dix-sept entre le Jord de Baalbek et le Jord d'Alamoun. Vous auriez eu des missions de cinq jours et auriez obtenu cent dollars par mission.

Le 6 ou le 7 juin 2015, [A. K.], votre supérieur hiérarchique au Hezbollah, serait venu vous trouver à votre domicile pour vous prévenir que vous alliez devoir y retourner. Votre femme l'aurait entendu et vous vous seriez disputé à ce propos. Vous seriez tout de même parti en mission pour cinq jours.

À votre retour, vous auriez retrouvé votre maison vide et [A. K.] vous aurait informé que le lendemain de votre départ en mission, votre épouse l'aurait humilié et aurait insulté le Hezbollah. Il aurait ajouté qu'il ne vous laisserait pas partir comme cela. À partir du moment où votre épouse aurait appris que vous faisiez partie du Hezbollah, votre belle-famille aurait commencé à faire pression sur vous toutes les semaines ou tous les huit jours pour que vous quittiez le Hezbollah. Ils vous auraient parlé d'abord gentiment puis vous auraient dit que votre épouse voulait divorcer.

Fin juillet ou le 2 août 2015, vous auriez été trouver [A. K.] pour lui demander de casser votre contrat et quitter le Hezbollah. Il vous aurait répondu que vous ne pouviez pas et que s'il le fallait, il vous tuerait et vous aurait appris que vous alliez devoir aller combattre à l'intérieur du territoire syrien.

Entre le 29 juillet et le 1er août 2015, vous ne savez plus la date exacte, vous vous seriez rendu à Beyrouth chez vos beaux-parents. Deux jours après, vous seriez retourné dans le Sud parce que vous auriez demandé un délai d'une semaine ou deux qui n'aurait pas été accepté et vous auriez été trouver [A. A.]. Aux alentours du 11 août 2015, vous auriez demandé ce délai d'une semaine ou deux à [A. K.] qui aurait refusé. Au début du mois d'août, la Sûreté militaire du Hezbollah et [A. K.] seraient venus vous chercher à Beyrouth, chez vos beaux-parents. Ils vous auraient mis un sac sur la tête et vous auraient emmené quelque part, vous ne savez pas où, pour vous interroger. Ils vous auraient demandé pourquoi vous ne vouliez plus aller en Syrie et vous auraient dit que vous ne pouviez pas quitter le Hezbollah comme cela. Ensuite, ils vous auraient laissé partir car vous leur auriez juré que vous alliez retourner au travail. Aux environs de la mi-août 2015, la Sûreté militaire du Hezbollah serait revenue vous chercher chez vos beaux-parents pour vous emmener et vous aurait dit "et alors maintenant" et vous leur auriez juré que vous seriez de retour en septembre et ils vous auraient laissé partir. Vers le 25 août, vous seriez redescendu au Sud pour vider votre maison. [A. K.] vous aurait remarqué et vous aurait demandé pourquoi vous vidiez votre maison et si vous comptiez fuir et vous aurait menacé d'un pistolet sur la tempe en disant que si vous comptiez fuir il vous tuerait. Vous seriez retourné chez vos beaux-parents.

Du 4 septembre au 18 septembre 2015, vous vous seriez caché à Zoukak Al Blat, dans la belle-famille de l'oncle maternel de votre épouse. Le 18 septembre 2015, vous auriez quitté le Liban par avion vers la

Jordanie, à Amman. Vous y seriez resté un seul jours avant de partir vers la Turquie. Vous seriez resté en Turquie entre onze et quatorze jours après quoi vous vous seriez rendu en Grèce par bateau pneumatique. De Grèce vous seriez allé en Macédoine puis en Serbie. Vous vous seriez ensuite rendu en Croatie, Slovénie, Autriche, Allemagne et enfin en Belgique. Le 10 ou le 11 novembre, vous seriez arrivé en Belgique. Le 12 novembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale (cf. annexe 26). Après votre départ, tout le mois de septembre, votre mère vous aurait dit que des membres du Hezbollah aurait promis de vous tuer si vous rentriez au Liban et auraient fait courir la rumeur que vous leur auriez volé huit mille dollars et des armes.

Vous invoquez aussi la présence en Belgique de votre soeur [C.] (introuvable dans notre base de données) qui serait venue par regroupement familial avec son mari et en Allemagne de votre frère Hassan qui aurait demandé la protection internationale mais serait en attente d'une réponse de la part de l'Allemagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le motif principal que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale est que le Hezbollah vous menacerait car vous auriez refusé d'aller combattre en Syrie.

Force est de constater qu'il existe de graves incohérences dans votre récit. En effet, vous affirmez qu'il aurait été spécifié dans votre contrat avec le Hezbollah que vous ne pourriez pas vous rétracter endéans les six mois suivant la signature (cf. p. 14 de votre entretien personnel du 1er septembre 2017). Vous expliquez aussi que le Hezbollah, comme punition, pourrait éliminer des gens (cf. p. 12 *idem*). Vous affirmez, par la suite, que fin juillet 2015, vous auriez été trouver [A. K.] pour quitter le Hezbollah prématurément, soit deux mois après avoir commencé à travailler pour eux (cf. p. 16 *idem*). De plus, vous expliquez que votre épouse aurait humilié ce même responsable (cf. p. 17 *idem*). Vous ajoutez que vous auriez croisé [A. K.] à votre retour de mission et que celui-ci vous aurait appris que votre épouse l'aurait humilié et que c'était la honte et que vous ne pourriez pas partir aussi facilement (*ibidem*). Sachant que, comme punition, le Hezbollah était capable de tuer des gens, qu'il aurait été spécifié que dans les six mois suivant la signature du contrat, vous ne pourriez pas revenir en arrière, que votre responsable militaire aurait été humilié par votre épouse et qu'il vous aurait déjà prévenu que vous ne pourriez pas quitter le Hezbollah facilement, le CG ne trouve pas crédible que vous ayez osé aller trouver votre responsable militaire pour casser votre contrat à peine deux mois après avoir signé.

Toujours à ce propos, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations des contradictions importantes. En effet, vous expliquez que vous vous seriez rendu à Beyrouth pour deux jours, entre le 29 juillet et le 1er août 2015, et que vous seriez redescendu au Sud car votre demande d'un délai d'une à deux semaines aurait été refusée par [A. K.] (cf. p. 18 de votre entretien personnel du 1er septembre 2017). Interrogé à propos de votre demande d'un délai d'une à deux semaines, vous répondez que vous l'auriez demandé le 11 août environ (cf. pp. 19 et 20 *idem*).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vous ayez été trouver [A. K.] pour casser votre contrat et aux faits qui en découlent.

En outre, vous affirmez qu'alors que vous vous trouviez chez vos beaux-parents, début août 2015, la Sûreté militaire, accompagnée d'[A. K.], serait venue vous chercher pour vous interroger. Ils vous auraient dit à ce moment-là que vous n'en feriez pas à votre tête et vous auraient laissé partir car vous auriez juré que vous reviendriez au travail dix jours après (cf. pp. 19 et 20 de votre entretien personnel du 1re septembre 2017). Vous ajoutez encore que la Sûreté serait revenue une deuxième fois vous trouver chez vos beaux-parents vers la mi-août pour vous dire "et quoi maintenant" et vous leur auriez promis de revenir au travail en septembre pour qu'ils vous laissent partir (cf. pp. 20 et 21 *idem*). Le CG s'étonne qu'alors qu'[A. K.] aurait été humilié par votre épouse, qu'il vous aurait prévenu que vous

pourriez pas facilement quitter le Hezbollah et que la Sûreté militaire du Hezbollah aurait été obligée de venir vous chercher chez vos beaux-parents à Beyrouth parce que vous ne seriez pas retourné au travail, ils vous croient sur parole et vous laissez partir avec la promesse de votre retour dix jours plus tard. Le CG trouve encore moins crédible qu'après que vous ne soyez pas retourné, le délai de dix jours passé, la Sûreté revienne vous trouver chez vos beaux-parents et vous accorde de nouveau un délai parce que vous auriez promis de revenir en septembre.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à ces deux visites de la Sûreté militaire du Hezbollah et aux faits qui en découlent.

Vous affirmez encore qu'aux alentours du 25 août 2015, vous seriez redescendu dans le sud pour vider votre maison et qu'à cette occasion, [A. K] vous aurait menacé d'un pistolet sur la tempe en vous accusant de vouloir partir (cf. p. 19 de votre entretien personnel du 1er septembre 2017). Vous ajoutez que de mi-août au 4 septembre 2015, vous auriez été chez vos beaux-parents (cf. p.21 idem). Le CG estime qu'il n'est pas crédible qu'Abou Kassem, alors qu'il aurait été humilié par votre épouse, qu'il vous aurait prévenu que vous ne pourriez pas facilement quitter le Hezbollah et que vous auriez menti à deux reprises à la Sûreté militaire du Hezbollah à propos de votre retour au travail, vous ayant à bout portant de son revolver et vous soupçonnant de vouloir fuir, vous laissez rentrer chez vos beaux-parents avec juste une menace.

Dès lors aucune crédibilité ne peut être accordée aux menaces dont vous dites faire l'objet et aux faits qui en découlent.

D'autre part, la comparaison de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes incohérences et contradictions.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA, vous avez souligné avoir signé un contrat de neuf mois avec le Hezbollah, alors que dans le cadre de votre entretien personnel du 15 mars 2018 (cf. p. 9), vous avez affirmé que la durée dudit contrat était de six mois. Mis face à cette contradiction (cf. pp. 10 et 11 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante en déclarant, qu'il s'agissait peut-être d'une erreur.

De même, concernant votre mission de 4 jours à Qalamoun (Alamoun) bien que vous ne soyez ni très précis ni très spontané (cf. pp. 15 et 16 de votre entretien personnel du 15 mars 2018), vous vous contredisez sur des points importants avec vos déclarations faites lors de votre premier entretien personnel en date du 1er septembre 2017). En effet, alors que vous déclarez lors de votre entretien personnel du 15 mars 2018 (cf. p. 15) avoir fait partie servi dans la division 141, vous aviez soutenu précédemment (cf. pp. 8 et 14 de l'entretien personnel du 1er septembre 2017) avoir fait partie de la division 41. Confronté à cette divergence (cf. p. 16 de votre entretien personnel du 15 mars 2018), vous vous bornez à dire qu'il s'agissait de la même division. Cependant, cette explication n'est guère valable dans la mesure où il ne s'agit ni de la même affectation, ni de la même hiérarchie.

En outre, lors de votre entretien personnel du 1er septembre 2017 (cf. pp. 8 et 14), vous aviez certifié avoir été posté à la colline n° 17, alors que lors de votre second entretien personnel (cf. pp. 14 et 15), vous avez affirmé avoir été posté à la colline n° 23. Confronté à cette contradiction (cf. p. 16 idem), vous avez allégué avoir été affecté à la colline n° 23 mais que les combattants de Daesh avaient avancé jusqu'à la colline n° 17 où ils avaient tué trois soldats. Or, cette justification vient contredire des précédentes déclarations où vous aviez prétendu que Daesh avait tué trois soldats à la colline n° 23 (cf. p. 15 de l'entretien personnel du 1er septembre 2017).

Au surplus, force est de constater qu'il ressort une contradiction importante entre vos déclarations et celles de votre épouse (Madame [K. I.], S.P. [...]). En effet, vous affirmez être parti en mission pour cinq jours la veille du jour où votre épouse aurait crié sur [A. K.] (cf. p. 17 de votre entretien personnel du 1er septembre 2017). Cependant, votre épouse affirme que vous vous seriez disputés pendant trois ou quatre jours après ce jour où elle a humilié [A. K.] et que vous auriez été présent à votre domicile pendant cette période (cf. p. 10 de son entretien personnel du 1er septembre 2017, et p. 8 de son entretien personnel du 15 mars 2018). Cette contradiction affaiblit encore la crédibilité générale de vos déclarations et des déclarations de votre épouse.

Dès lors au vu de votre piètre crédibilité générale et du manque de toute preuve appuyant vos déclarations, le CG ne croit pas que vous ayez été appelé par le Hezbollah à partir en Syrie ni que votre épouse aurait humilié un responsable militaire du Hezbollah.

Concernant les menaces que votre mère aurait reçues après votre départ de la part du Hezbollah à votre encontre, le CG estimant votre récit non crédible, nous ne voyons pas pourquoi le Hezbollah subitement s'en prendrait à vous et ferait courir la rumeur que vous auriez volé des armes et de l'argent.

En ce qui concerne la présence de votre soeur en Belgique et de votre frère en Allemagne, il s'avère que la présence d'un membre de votre famille en Europe ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le

Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Concernant les documents que vous fournissez (à savoir, des copies de votre fiche familiale d'état civil, de l'acte de naissance de votre fils Jad, de votre acte de mariage et de votre permis de conduire), ceux-ci n'appuient pas valablement votre demande d'asile. En effet, ils attestent de faits (à savoir votre identité, le fait que vous soyez marié à [I. K.] et le fait que celle-ci soit la mère de [J. K.]) qui ne sont jamais remis en cause dans la présente décision et ne peuvent donc en renverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez née le 15 juillet 1983 à Beyrouth. Vous auriez habité dans la banlieue Sud de Beyrouth et ensuite à Kfar Joz pendant environ deux ans avant de retourner dans la banlieue Sud.

Vous seriez mariée à [H. H.] (SP [...] et CG [...]). Vous auriez quatre enfants, Aya – née le [...] 2004, Waad – née le [...] 2006, Naya – née le [...] 2013 et Jad [K.] – né le [...] 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux. Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par votre mari.

[Ici est reproduit l'exposé des faits de la décision prise à l'égard du premier requérant]

Vous-mêmes invoquez aussi la présence en France de votre frère Bassam qui serait naturalisé et en Allemagne d'une de vos sœurs et de certains de vos cousins qui seraient naturalisés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les attestations médicales que vous avez déposées relativement à votre santé mentale pour étayer l'argument selon lequel vous seriez empêchée de faire valoir correctement vos motifs d'asile, il y a lieu de relever que ces pièces ne permettent pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement à la procédure, eu égard au contenu concret des attestations présentées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [H. H.] (SP [...] et CG [...]) et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer celle-ci, il convient de réservier à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire (cf. reproduction de la motivation de sa décision ci-dessous).

En ce qui concerne la présence en France de votre frère Bassam et en Allemagne d'une de vos sœurs et de certains de vos cousins, il s'avère que la présence d'un membre de votre famille en Europe ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait

de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par [B. B.]. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Concernant les documents que vous fournissez (à savoir, des copies de votre fiche familiale d'état civil, de l'acte de naissance de votre fils Jad, de votre acte de mariage et de votre permis de conduire), ceux-ci n'appuient pas valablement votre demande d'asile. En effet, ils attestent de faits (à savoir votre identité, le fait que vous soyez mariée à [H. H.] et le fait que [J. K] soit votre fils) qui ne sont jamais remis en cause dans la présente décision et ne peuvent donc en renverser le sens.

Par ailleurs, les deux attestations médicales envoyées indiquant que vous souffrez d'un état d'épuisement physique et psychique, avec idées suicidaires, et d'une anxiété généralisée et d'insomnie, qui pourraient vous empêcher de répondre à des questions précises. Outre le fait qu'elles soient particulièrement peu circonstanciées, les attestations en question n'établissent aucun lien clair et précis avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale; se limitant à citer votre état et à se baser sur vos déclarations : "Elle [en parlant de vous] présente un état d'épuisement physique et psychique (tableau de dépression sévère) qui s'est manifesté à la suite d'événements traumatisques au pays : pressions et menaces de mort à son encontre et envers toute sa famille par les Hezbollah dira t'elle" (sic!) (voir attestation délivrée le 20 mars 2018). Nonobstant ces attestations médicales, il a été constaté que votre situation psychologique ne constitue pas un obstacle à sa capacité à soutenir votre demande de protection internationale et à livrer un récit cohérent et crédible concernant des événements marquants que vous déclarez avoir personnellement vécus. En effet, il ne ressort nullement d'une lecture attentive de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux fondant votre demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général considère les lacunes relevées vous sont valablement reprochées et que votre état psychologique ne peut faire obstacle à un examen normal de votre cas par les instances d'asile.

[Ici est reproduite la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductory d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 octobre 2019, la partie défenderesse joint un nouvel élément au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple actualisation d'informations déjà présentes dans le dossier administratif.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient un différend avec le Hezbollah.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les dépositions des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, lesquelles ont été correctement instruites et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, tenant bien compte du contexte dans lequel s'inscrivent les faits allégués, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures des requérants. En outre, les récits des requérants ne paraissant pas crédibles, ils ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.6.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants. Ainsi notamment, la circonstance que les requérants soient « *particulièrement traumatisés* », les supposées erreurs de traduction et diverses confusions non

démontrées en l'espèce, le fait que les requérants aient été « spontanés » et qu'ils ait donné « de nombreuses précisions et informations sur les évènements qui les ont poussés à fuir leur pays », l'hypothèse selon laquelle la Sureté « avait sans doute déjà l'intention de lui mettre la pression » ou encore l'allégation non établie selon laquelle « le requérant n'est pas parti du jour au lendemain, qu'il avait préparé son départ » ne suffisent pas à pallier les nombreuses contradictions et invraisemblances valablement pointées par le Commissaire général dans ses décisions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE